

Processus de certification en Agriculture Biologique



QUALISUD

6 rue Georges Bizet – 47200 MARMANDE

1017 route de PAU – 40800 AIRE/ADOUR

N° Siren : 315002915

SIEGE SOCIAL : 2 Allée Brisebois –

31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Processus de certification en

Agriculture Biologique



QUALISUD, VOTRE ORGANISME DE CERTIFICATION EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

Avec plus de **50 années d'expertises**, **QUALISUD** est devenu un acteur reconnu et incontournable dans le domaine du **contrôle et de la certification** dans les filières agricoles, agroalimentaires et forestières (**IGP, Bio, AOP/AOC, Label rouge, Global GAP, IFS/BRC, HACCP, PEFC...**).

Association à but non lucratif, créée en 1965 dans le Sud-Ouest de la France, **QUALISUD** a depuis toujours su répondre à l'évolution des différents acteurs du marché agricole/agroalimentaire et aux nouvelles exigences en termes de réglementation.

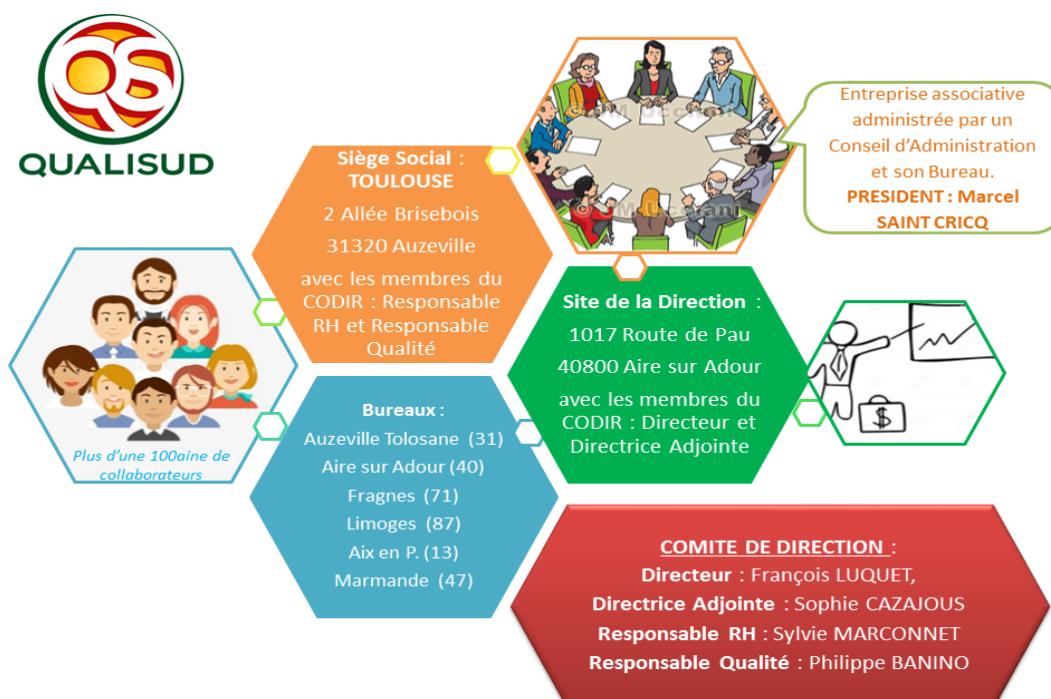


Avec des **secteurs d'activité très riches et multiples**, (exploitations et coopératives agricoles, industries agroalimentaires, commerce de proximité et grande distribution, entreprises du secteur du bois...), c'est aujourd'hui, **plus de 40 000 opérateurs** sur le **territoire national** qui font désormais confiance à **QUALISUD**.

✓ *Notre organisation*

QUALISUD est gouvernée par un **conseil d'administration** d'une trentaine de représentants et un bureau d'une douzaine de membres. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour 3 ans et sont renouvelables par tiers.

Le **pilotage des stratégies** définies est quant à lui réalisé par le **Comité de Direction** en place.



Processus de certification en

Agriculture Biologique



✓ Nos valeurs

Au travers de son histoire, de sa structuration, QUALISUD a su faire partager et reconnaître ses valeurs, dont elle a fait de réels piliers pour encadrer et accompagner son évolution et ses gouvernants dans leurs décisions stratégiques.

RESPECT

INTÉGRITÉ, ETHIQUE

**INDÉPENDANCE,
IMPARTIALITÉ, OBJECTIVITÉ**

COMPETENCE

CONFIDENTIAL

Le respect de toutes les parties prenantes, collaborateurs, partenaires, clients, doit être au cœur des préoccupations collectives et individuelles.

L'intégrité de nos services est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à notre jugement.

Chacun doit montrer le plus haut degré d'objectivité professionnelle. Tous les éléments pertinents et connus doivent être pris en compte de manière impartiale et équitable sans jamais se laisser influencer dans votre jugement par vos propres intérêts ou par autrui.

Chacun utilise et applique les connaissances, les savoir-faire et expériences requis.

Chacun respecte la valeur et la propriété des informations qu'il reçoit ; il ne divulgue ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne l'oblige à le faire.

2



Processus de certification en

Agriculture Biologique

SOMMAIRE

I.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.	Client de la certification	4
2.	Exigences produits et de certification	4
3.	Programme de certification	5
4.	Champ d'application et portée de la certification	6
II.	LE PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	7
1.	Schéma général	7
2.	Demande de certification et information du demandeur.....	9
3.	Revue de la demande et engagement	12
4.	Contrôle initial	13
5.	Revue de l'évaluation et décision de première certification	15
6.	Certificats.....	17
7.	Cas particulier : Reprise d'une certification après changement d'organisme certificateur.....	18
8.	La surveillance	19
9.	Changements ayant des conséquences sur la certification	21
III.	ARCHIVAGE.....	24
IV.	UTILISATION DES CERTIFICATS, MARQUE DE CERTIFICATION ET REFERENCE A QUALISUD ET A SA CERTIFICATION.....	26
1.	Utilisation des certificats	26
2.	de conformité et de certification	27
3.	Référence à QUALISUD et à sa certification	27
V.	PLAINTES ET APPELS	27
VI.	ECHANGES D'INFORMATIONS, PUBLICATIONS	28
1.	Echanges d'informations.....	28
2.	Publications d'informations	28
VII.	PERIODE TRANSITOIRE entre les règlements (CE) 834/2007 et (UE) 2018/848.....	29

Processus de certification en Agriculture Biologique



I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document décrit les mesures mises en place par QUALISUD pour répondre aux demandes de certification au titre du mode de production agriculture biologique. Il a pour objectif de vous détailler les différentes étapes du processus de certifications, et de rappeler certaines exigences applicables à votre activité.

Il est basé sur le règlement (UE) n°2018/848, les règlements délégués et d'exécution associés, et complété par le cahier des charges français CC-FR-BIO.

Pendant une période transitoire d'un an et courant du 01/01/2022 (date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/848) jusqu'au 31/12/2022, des décisions de certifications pourront être prises sur la base du règlement (CE) 834/2007 si le contrôle à l'origine de la décision a été réalisé avant le 01/01/2022.

En ce sens, le présent document est établi sur la base du règlement (UE) n°848/2018 et le programme de certification comporte pour l'année 2022 le règlement (CE) 834/2007 et règlements afférents.

Le chapitre VIII traite quant à lui particulièrement de la période transitoire précitée.

1. Client de la certification

En Agriculture Biologique (AB), le client est l'opérateur.

2. Exigences produits et de certification

Les exigences produits correspondent aux **règles de production** relatives à l'agriculture biologique. Elles sont établies au chapitre III « Règles de production » du règlement (UE) n°2018/848 et les règles d'application associées décrites dans les règlements délégués et d'exécution et complétés par le cahier des charges français CC-FR-BIO homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 paru au journal officiel de la République française du 15 janvier 2010.

Les exigences de certification correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi que les **règles d'étiquetage, de certification et de contrôle** établies respectivement aux chapitre IV, V et VI du règlement (UE) n°2018/848 et les règles d'application décrites dans les règlements délégués et d'exécution.

Processus de certification en

Agriculture Biologique



3. Programme de certification

Le **programme de certification** liste les textes règlementaires qui s'appliquent aux opérateurs engagés dans une démarche de certification en agriculture biologique. Le programme en vigueur est appliqué à la date d'édition des documents de certification AB, et se réfère aux dernières versions des documents suivants :

Type de textes	Détail	Accès
Réglementation européenne	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 2018/848 • Tout autre règlement ayant le règlement (UE) n° 2018/848 pour base (liste complète à jour disponible sur demande) • Règlement (UE) n° 2017/625 • Règlement CE n°834/2007 • Règlement CE n°889/2008 • Règlement CE n°1235/2008 • Tout autre règlement d'application ayant le règlement CE n°834/2007 pour base • Et tous guides d'interprétation établis par le CPAB, comité permanent de l'agriculture biologique publiés par la Commission Européenne. 	Ces documents sont disponibles sur le site www.eur-lex.europa.eu/fr/
Réglementation française	<ul style="list-style-type: none"> • Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV (chapitre 1er section 1 et chapitres 2, 3 et ses décrets et arrêtés d'application), • Code de la consommation, Livre I, Titre II, section 1 ainsi que le Livre IV, titre I, chapitre 2 et ses décrets et arrêtés d'application, • Arrêtés d'homologation des cahiers des charges français complétant la réglementation européenne. 	Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr
Textes de l'INAO	<ul style="list-style-type: none"> • Les directives et orientations établies par le Conseil des Agréments et Contrôles et par le Comité National AB • Les circulaires et décisions établies par le directeur(trice) de l'INAO • Guides, notes et documentation associée 	Ces documents sont disponibles sur le site www.inao.gouv.fr
Documents de QUALISUD	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de contrôle AB/P300 de Qualisud, approuvé par l'INAO • Le présent descriptif du Processus de certification AB établi par QUALISUD • Le contrat de contrôle dans le cadre de la certification agriculture biologique 	Ces documents sont disponibles sur demande

Processus de certification en

Agriculture Biologique



4. Champ d'application et portée de la certification

QUALISUD, en tant qu'organisme de certification officiel, est **accrédité par le Cofrac** (Accréditation n°5-0058 – Certification de Produits et Services – Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr) pour le domaine « Production Agriculture Biologique pour les opérateurs de l'Union Européenne » sur les catégories suivantes :

A- Produits végétaux non transformés (produits cultivés ou issus de cueillette sauvage, dont matériel de reproduction végétative)

B- Produits animaux vivants ou non transformés (bovins, équins, caprins, ovins, porcins, volailles, cervidés, lapins, escargots*, autruches*)

D- Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine

E- Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale

F- Vin

G- Autres produits de l'annexe I du RCE 848/2018 ou non couverts par les catégories précitées

(Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux _ maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers _ gommes et résines naturelles _ cire d'abeille d'opercules _ huiles essentielles _ bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants _ coton, non cardé ni peigné)

*selon les règles du cahier des charges français.

L'ensemble des catégories accréditées sont couvertes par l'**agrément INAO** : QUALISUD est agréé sous le numéro **FR-BIO-16**.

QUALISUD est soumis à un strict respect de l'impartialité dans ses opérations de contrôle et de certification, son comité d'impartialité en est le garant. Toutes les demandes sont étudiées sans discrimination, cependant certaines peuvent ne pas aboutir, notamment dans les situations suivantes :

- Risque de perte d'impartialité identifié par un conflit d'intérêt
- Demande pour des produits hors champ d'application
- Demande pour des produits non couverts par l'accréditation de QUALISUD
- Demande pour des produits ou process pour lesquels QUALISUD ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à la bonne réalisation de la prestation
- Demande hors zone géographique d'intervention de QUALISUD
- Des manquements avérés à la réglementation générale
- Des antécédents de manquements aux exigences produits ou certification, un précédent retrait de certification prononcé par QUALISUD, le défaut de paiement de prestations antérieures
- Un risque identifié pour la santé du consommateur, une pratique remettant en cause le respect de la personne humaine, une attitude inappropriée (menace, insulte)

La portée de la certification, décrite dans le certificat, se décompose en :

- ✓ la catégorie de produits / activités,
- ✓ la référence au programme de certification de la manière suivante : « tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO »,
- ✓ la version du programme de certification par la phrase intangible : « conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat »,
- ✓ la date d'entrée en vigueur du programme : date d'entrée en vigueur du règlement européen ou du cahier des charges national,
- ✓ la durée de validité en AB,
- ✓ la référence à l'accréditation tel qu'exigé par le document GEN REF 11.

Processus de certification en

Agriculture Biologique



II. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de contrôle et de certification en agriculture biologique démarre avec la demande de certification, puis suit un rythme calendaire annuel.

1. Schéma général

Qui ?	Quoi ?	Comment ?	Quand ?
Opérateur	Demande de certification	Mail, courrier, téléphone, fax ou autre contact : remplissage d'un questionnaire de pré-enquête	Jour J ₀
QUALISUD, service administratif	Examen de la demande	Vérification de la portée demandée (produit dans le champ d'application du règlement et couvert par l'accréditation de QUALISUD), prise en compte des éléments antérieurs du dossier.	
	Information du candidat	Mail, courrier comprenant, en cas d'examen favorable : contrat, devis, déclaration d'engagement et guide de certification.	
Opérateur	Signature des documents contractuels	Mail, courrier	
	Notification à l'Agence BIO	A réaliser au moment de la signature des documents pour pouvoir être engagé par QUALISUD www.notification.agencebio.org	
QUALISUD, service administratif	Revue de la demande	Etude des documents transmis, validation de la notification Agence BIO	Jour J ₁
	Engagement	Envoi d'une attestation d'engagement par mail	
QUALISUD, Agent de contrôle	Evaluation initiale	Sur rendez-vous, examen documentaire et visite des sites de l'entreprise/exploitation Rédaction d'un rapport de contrôle co-signé.	J ₁ + 3 mois maximum
QUALISUD, service administratif	Revue de l'évaluation initiale	Etude du rapport de contrôle transmis, des manquements éventuels, des propositions d'action correctrices et correctives pour proposer une décision de certification	A réception du rapport de contrôle complet

Processus de certification en

Agriculture Biologique



Qui ?	Quoi ?	Comment ?	Quand ?
	Décision de certification	Décision de certification entraînant la délivrance d'un certificat ; application des mesures prévues par l'INAO suite aux manquements relevés, ou refus de certification (temporaire ou définitif).	J ₁ + 6 mois maximum
QUALISUD, Agent de contrôle	Contrôles de surveillance : Un complet annuel obligatoire Un ou des sondages facultatifs : - sur analyse de risque, - prélèvements, - suivi de manquement - sondage aléatoire	Avec ou sans préavis Complet annuel sur l'ensemble de la réglementation applicable Sondage ciblé sur certains points réglementaires	Chaque année suivante
QUALISUD, service administratif	Revue de l'évaluation	Etude du rapport de contrôle transmis, des manquements éventuels, des propositions d'actions correctrices et correctives pour proposer une décision de certification	A réception de chaque rapport de contrôle
QUALISUD, service administratif	Renouvellement de certification	Décision de certification entraînant le renouvellement du certificat ; application des mesures prévues par l'INAO suite aux manquements relevés	
Opérateur	Information de QUALISUD de tout changement apparu sur la structure : nouveau produit, nouvel assolement, arrêt de production, changement juridique	Par courrier, mail, téléphone, et lors des visites de contrôle	Sous un mois après le changement
QUALISUD, service administratif	Revue des changements	Etude des modifications apparues sur la structure, extension ou réduction du certificat	
QUALISUD, service technique	Information des changements réglementaires	Etude des évolutions réglementaire et diffusion de l'information : Point Info Bio mail, publication sur le site Internet	A chaque évolution majeure

Processus de certification en Agriculture Biologique

2. Demande de certification et information du demandeur

a) La demande

Le **premier contact** lorsque vous souhaitez vous engager dans la démarche de certification AB peut se présenter sous la forme d'un appel téléphonique, mail, fax, courrier, voire une rencontre physique. Qualisud identifie votre activité principale envisagée de façon à compléter le questionnaire de pré-enquête (QPE) inhérent à votre activité.

Les **questionnaires de pré-enquête** à disposition sont les suivants :

- ✓ Le **QPE producteurs** destiné aux exploitants agricoles productions végétales et/ou animales ayant ou non des activités à la ferme de transformation et/ou distribution
- ✓ Le **QPE préparateurs** destiné aux transformateurs, importateurs et/ou distributeurs (pas de vente à l'utilisateur final),
- ✓ Le **QPE détaillants** destiné aux commerces liés à la production artisanale, aux points de vente (GMS, magasins de distribution, aux marchands ambulants, à la vente par correspondance ou e-commerce).

Ces questionnaires permettent de formaliser votre demande de certification et d'enregistrer l'ensemble des informations inhérentes nécessaires.

Il peut être complété par un collaborateur de QUALISUD renseignements pris par téléphone lors de votre appel ou par vos soins sur envoi par nos services ou téléchargement sur notre site internet www.qualisud.fr.

Le QPE contient les données nécessaires pour vérifier la **recevabilité de la demande** sur la base des critères suivants :

Critères à respecter	Apparition sur le QPE
Personne physique ou morale qui produit, prépare, importe de pays tiers ou stocke des produits AB en vue de leur commercialisation ou commercialise et dont les unités à certifier se trouvent sur le territoire français	Description détaillée de l'activité et des unités de production
Conformité avec la réglementation générale en vigueur	N°SIRET, N°agrément sanitaire...
Activités de production, préparation ou distribution de produits agricoles ou agroalimentaires telles que définies art. 2.2 du règlement (UE) n°2018/848*	Activité(s) de l'opérateur
Activités entrant dans le champ d'application du Règlement (cf. art.2.1 du règlement (UE) n°2018/848) *	Liste des produits présentés à la certification
Opérateur n'ayant pas fait l'objet d'un retrait complet de certification il y a moins d'un an	Etat de certification (+ historique Agence Bio) de l'opérateur
Opérateur n'étant pas déjà engagé en France auprès d'un autre organisme de certification AB pour la même catégorie de produits, y compris lorsque l'opérateur intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution	Etat d'engagement et certification de l'opérateur
Portée d'agrément et d'accréditation de QUALISUD couvrant les produits et/ou productions du demandeur	Activité(s) de l'opérateur

* les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ainsi que la restauration collective à caractère social n'entrent pas dans le champ de certification AB.

- ✓ Si après examen, la demande de certification est recevable, nous vous envoyons notre « kit prospect » comprenant les informations indispensables (cf chapitre suivant) à votre certification biologique ;
- ✓ Si après examen, la demande de certification s'avère irrecevable, nous vous en informerons par écrit, en précisant les raisons d'irrecevabilité de la demande ;

Processus de certification en Agriculture Biologique

- ✓ Si vous entrez dans un cas d'exemption de contrôle repris ci-après, nous vous en informerons ainsi que de la nécessité ou non de notification auprès de l'Agence Bio. Vous pourrez dans ce cadre-là, accéder tout de même sur simple demande si vous le souhaitez à la certification par nos services.

Opérateurs exemptés de contrôle :

- activité de vente de produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, n'importent pas ces produits de pays tiers ou ne sous-traitent pas ces activités à un tiers ;	Exemption des obligations de notification à l'Agence Bio et de possession d'un certificat
- activité de vente directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qui n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qui ne sous-traitent pas ces activités à un tiers sont exemptés de certificat et de contrôle par un OC pour autant que ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR HT sur les produits biologiques non emballés	Exemption de l'obligation d'être en possession d'un certificat Obligation de notification à l'Agence Bio

b) L'information du candidat

Votre demande est recevable : vous recevez par mail et au cas échéant par courrier un **kit prospect** contenant l'ensemble des informations nécessaires à votre engagement dans la certification du mode de production biologique.

Le « kit prospect » vous permet de :

- ✓ Prendre connaissance de la **réglementation** inhérente au mode de production biologique : liens d'accès internet à la réglementation AB en vigueur (règlements européens, cahiers des charges français, guides nationaux, règles d'usage de la marque AB, et en particulier si vous souhaitez réaliser des importations de pays tiers, information relative à l'obligation de détenir un certificat électronique d'inspection biologique délivré à partir du site TRACES NT <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login> avec guides d'utilisation disponibles chapitre « Importations de pays tiers » sur le site internet de QUALISUD) ;
- ✓ Prendre connaissance de l'obligation de notification auprès de l'Agence Bio,
- ✓ Appréhender au mieux le **processus de certification** ainsi que les obligations réglementaires adaptées à votre activité : différents guides sont établis et transmis, liens d'accès fournis aux dispositions de contrôle émises par l'INAO et exposant les dispositions à mettre en œuvre par tout organisme certificateur pour la certification de produits biologiques,
- ✓ Connaître la portée des agréments et accréditations de Qualisud,
- ✓ Obtenir un **contrat de prestation** ainsi qu'un **formulaire d'engagement et de déclaration** dans la certification AB couvrant les exigences du R(UE) 848/2018 Article 39.1.d) : ceux-ci définissent entre autres les devoirs de l'opérateur engagé vis-à-vis de son organisme certificateur et des autorités publiques, les modalités de contractualisation entre l'opérateur engagé dans la démarche de certification AB et Qualisud ainsi que les obligations déclaratives de l'opérateur,
- ✓ Obtenir le **devis personnalisé de certification** (incluant le(s) coût(s) d'audit(s) annuel(s), éventuels prélèvements-analyses, la certification et services associés) : le devis est établi gratuitement sur les bases de la grille tarifaire en vigueur.

Processus de certification en

Agriculture Biologique

Cas particuliers :

1 - Si vous faites appel à un ou plusieurs **sous-traitant(s)** au(x)quel(s) vous ne souhaitez pas transférer la responsabilité de la gestion de vos produits biologiques et que vous souhaitez prendre à votre charge son(leur) contrôle(s), veuillez nous en informer afin que nous vous transmettions **bon pour accord** à nous retourner rempli et signé par vos soins, ainsi que le **formulaire d'engagement et de déclaration AB** devant être complété par chaque sous-traitant.

Vous devrez aussi déclarer ce ou ce(s) sous-traitant(s) à votre charge dans votre notification à l'Agence bio.

2 - Si vous êtes **déjà engagé auprès d'un autre organisme de certification** dans le cadre de votre activité biologique et que vous souhaitez changer d'organisme, QUALISUD demande en sus, de façon préalable à son engagement, la preuve de demande de résiliation de votre contrat avec votre ancien organisme certificateur et de transfert de votre dossier de cet ancien organisme à Qualisud.

Afin de ne pas bloquer le processus d'engagement, Qualisud peut contacter l'ancien organisme certificateur pour s'assurer qu'il n'y ait pas eu de retrait d'habilitation ou de certificat dans les 12 derniers mois et de prendre connaissance d'écart majeurs éventuels.

En tout état de cause, le transfert des éléments entre OC est vérifié de façon à s'assurer de la conformité à l'annexe 3 de la circulaire INAO-CIRC-2021-03. Les manquements et non-conformités en cours sont enregistrés afin que leur suivi soit réalisé.

Le dossier reçu, QUALISUD vérifie la cohérence des différentes informations en sa possession (documents de certification et QPE) : cette étape préalable est indispensable à toute prise de décision relative à votre engagement par nos services dans la démarche de certification AB.

Votre demande est irrecevable : vous recevez par mail ou courrier la notification de cette irrecevabilité accompagnée de ses motifs.

Vous entrez dans un cas d'exemption : nous vous en informons ainsi que de votre obligation ou non de notification auprès de l'Agence Bio. Si vous le souhaitez, vous pouvez accéder à la certification (pas de caractère obligatoire), il vous suffira de nous le notifier en retour.

Processus de certification en Agriculture Biologique

3. Revue de la demande et engagement

a) La revue de demande et engagement

La revue de la demande a pour objet de vérifier que :

- ✓ les informations sont suffisantes pour permettre la réalisation du processus de certification,
- ✓ vous avez été informé des conditions d'intervention de QUALISUD, de l'obligation de notification auprès de l'Agence Bio, que vous avez retourné à Qualisud le formulaire d'engagement et déclaration, les devis et contrat de prestation dûment datés et signés,
- ✓ toute divergence d'interprétation identifiée entre QUALISUD et vous est résolue, y compris l'accord concernant les normes ou les documents normatifs,
- ✓ le périmètre de certification est clairement défini (activité, adresse des installations),
- ✓ les moyens permettant de réaliser toutes les activités d'évaluation sont disponibles,
- ✓ QUALISUD a la compétence et la capacité nécessaires pour réaliser l'activité de contrôle et certification.

Si des points ou des documents ne sont pas conformes, selon le cas, QUALISUD transmet si besoin est les éléments manquants et vous informe des éléments à transmettre : ***l'engagement est alors reporté jusqu'à ce que toutes les conditions précitées soient réunies, ce qui inclut la notification à l'Agence BIO.***

Lorsque la revue aboutit à la conformité à tous les points précités, QUALISUD vous délivre une **attestation d'engagement**. Ce document ne permet pas de vendre des produits avec référence à l'agriculture biologique, mais acte simplement du début de l'engagement.



La date d'engagement correspond au plus tôt à la date de signature du contrat par les deux parties, si vous avez notifié votre activité dans les 15 jours suivant la date de signature du contrat, auprès de l'Agence BIO.

Si vous n'êtes pas notifié sous 15 jours après signature du contrat, la date d'engagement correspond à la date de notification.

La date d'engagement est reculée à la date de réception du contrat par l'organisme de contrôle si l'écart entre la date de signature et la réception est supérieure à 15 jours. QUALISUD peut sur demande explicite de l'opérateur acter la date d'engagement à une date postérieure à celle potentielle.

b) La programmation du contrôle initial

Une fois l'engagement acté et la date de notification établie, QUALISUD programme le contrôle initial sur site, aussi appelé contrôle de première certification.

- ✓ L'agent de contrôle dispose d'un délai de 3 mois après la date d'engagement pour réaliser ledit contrôle.
- ✓ La décision de première certification faisant suite à ce contrôle initial doit être rendue dans les 6 mois qui suivent l'engagement.



Si le contrôle de première certification ne peut être réalisé pour des raisons indépendantes de QUALISUD dans un délai de 5 mois après votre engagement, QUALISUD résiliera le contrat.

Processus de certification en

Agriculture Biologique

4. Contrôle initial

a) Le déroulement

Le contrôle est réalisée par un agent de contrôle de QUALISUD sur rendez-vous.

Un avis de passage listant les documents à tenir à disposition peut être envoyé ; la liste des documents à tenir à disposition lors du contrôle est en tout état de cause systématiquement fournie dans le kit prospect par le biais des guides de certification.

L'évaluation se déroule de la manière suivante :

Réunion d'ouverture
<ul style="list-style-type: none"> • L'agent de contrôle se présente, rappelle l'objet du contrôle et le champ de l'intervention, décrit le déroulement de l'intervention
Validation documentaire du périmètre du contrôle
<ul style="list-style-type: none"> • L'agent de contrôle prend connaissance des documents lui permettant de valider le périmètre de certification : anciens documents de certification si vous avez changé d'organisme certificateur, dernière déclaration PAC pour les agriculteurs, documents descriptifs de la structure (plans par exemple), questionnement sur l'existence de liens de sous-traitance, etc.
Visite des installations*
<ul style="list-style-type: none"> • L'agent de contrôle, accompagné par un représentant du site (opérateur engagé ou personne désignée en tant qu'interlocuteur), visite le site dans son ensemble : locaux et/ou parcelles engagés en AB mais aussi menés en conventionnel. • Les observations et échanges réalisés lors de la visite portent sur les pratiques de production, d'organisation, de gestion documentaire et de toute autre considération pouvant intervenir sur le respect des pratiques biologiques.
Consultation documentaire*
<ul style="list-style-type: none"> • L'agent de contrôle consulte les documents de production, documents comptables, documents administratifs • Point sur les demandes de dérogation déjà effectuées ou sur celles souhaitant être effectuées et en présente les modalités de demande
Rédaction du rapport
Préparation de la réunion de clôture et synthèse
Réunion de clôture
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du rapport finalisé, des éventuels manquements relevés
Prise des propositions éventuelles d'action(s) corrective(s) / correctrice(s)
<ul style="list-style-type: none"> • L'agent de contrôle formalise les engagements pris dans le rapport.

* Ces étapes peuvent se mener conjointement ou dans un ordre différent entre elles.

Le contrôleur utilise l'ensemble des documents mis à sa disposition et s'appuie particulièrement sur les dispositions de contrôle communes de l'INAO qui recensent tous les points de contrôle, les modalités de contrôle de chaque point ainsi que la nature des manquements potentiels.

Processus de certification en Agriculture Biologique

Cette visite est l'occasion de s'assurer que vous avez bien pris connaissance des exigences de la certification, de les représenter si nécessaire, notamment pour certaines démarches spécifiques telles que l'importation de produits biologiques de pays tiers, les déclarations à effectuer à QUALISUD, les périodes de conversion...

Elle doit permettre de vérifier que vous respectez les exigences liées au mode de production Agriculture Biologique dès votre engagement et que vous êtes en mesure de les maintenir dans le temps.

Le plan de contrôle prend en compte l'ensemble des exigences qui concerne la structure en fonction de ses particularités en termes :

- d'activités (productions végétales, productions animales, transformation, importation, distribution),
- d'organisation (horaires et planning de travail, présence de salarié(s), etc.)
- de gestion du risque (mixité, historique, présence à proximité de contaminants éventuels),

et précise les méthodes de contrôle employées par le contrôleur.

b) Le rapport de contrôle

Le contrôleur rédige un rapport de contrôle composé de la grille de contrôle spécifique à l'activité contrôlée, des annexes associées et s'il y a lieu des fiches de manquement précisant les exigences non respectées par l'opérateur voire de documents fournis pouvant étayer un constat.

La page de synthèse de la grille ainsi que les fiches de manquement sont cosignés ; un double de la page de synthèse vous est remis, ainsi qu'au cas échéant un double des fiches de manquement(s) ou non-conformité(s) notifié(e)(s).

! Tout manquement doit être corrigé chaque fois que possible d'une part et doit faire l'objet d'action corrective afin qu'il ne se reproduise pas d'autre part. Ces actions correctives (et correctrices) doivent être proposées et transmises à QUALISUD afin d'être examinées et faire l'objet des suites appropriées, en tout état de cause, elles seront vérifiées au contrôle annuel suivant.

C'est pour cela que :

- ✓ L'agent de contrôle vous demande de **rédiger vos actions correctrices et correctives à l'issue du contrôle** de manière à ce que la fiche complétée (y compris les actions correctrices et correctives) soit transmise à QUALISUD avec le rapport de contrôle par le canal habituel *.
- ✓ Dans le cas où la rédaction de ces actions n'est pas possible à l'issue du contrôle (absence du responsable, délai de réflexion demandé par l'opérateur,...), vous disposez de **15 jours pour les transmettre à QUALISUD**.

* *Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective (manquements mineurs) et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.*

Le rapport précise entre autres éléments :

- ✓ la liste des productions / produits concernés par la certification,
- ✓ la liste des exigences vérifiées,
- ✓ le détail des manquements constatés,
- ✓ l'analyse de risque complétée.

Le non-respect d'une exigence donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement ou non-conformité.

Les manquements sont classés en différentes catégories selon leur niveau de gravité.

Processus de certification en Agriculture Biologique

1. les **manquements mineurs** n'altérant pas l'intégrité des produits biologiques ou en conversion : non respect d'une disposition du règlement ayant une incidence faible sur les caractéristiques du produit, sur ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité de faible impact. Plus généralement, non-respect d'une disposition du règlement et ne répondant pas aux définitions des manquements majeur ou grave ;
2. les **manquements altérants** l'intégrité des produits biologiques ou en conversion :
 - a. **Majeurs de type irrégularité** = non respect d'une disposition du règlement portant atteinte aux caractéristiques du produit ou à ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité avec un impact important en dehors des dispositions relatives aux caractéristiques fondamentales du mode de production biologique ;
 - b. **Critiques de type infraction** = non respect d'une disposition du règlement relative aux caractéristiques fondamentales du mode de production biologique, ou encore refus de contrôle.

Le rapport de contrôle complet et dûment complété doit avoir été transmis au service certification afin que puisse être réalisée la revue de l'évaluation et que soit prise de décision de certification.

5. Revue de l'évaluation et décision de première certification

La **décision de première certification** est prise par QUALISUD au vu du résultat du rapport du contrôle initial complété s'il y a lieu :

- du plan d'action et des délais de mise en œuvre sur lesquels l'opérateur s'est engagé en cas de manquements mineurs ou non altérants,
- d'éléments attestant de la correction des manquements altérants constatés avec plan d'actions correctives associé.

La décision de certification est systématiquement précédée d'une **revue de l'évaluation** réalisée par un(e) chargé de certification. Cette revue porte sur toutes les informations et tous les résultats relatifs à l'évaluation et a pour objectif l'émission de recommandations en faveur d'une décision de certification.

Une décision favorable est prononcée, en l'absence de manquement lors du contrôle.

Si lors du contrôle des manquements permettant la certification vous ont été notifiés, QUALISUD étudie le **plan d'action et les délais de mise en œuvre fournis par vos soins.**

Si ceux-ci sont **jugés recevables** par QUALISUD, une décision favorable est prononcée.

En l'absence, QUALISUD ne peut délivrer la certification.

En cas de manquements ne permettant pas la certification lors du contrôle initial, les **preuves attestant de leurs corrections et solde** doivent être fournis à QUALISUD.

Si ceux-ci sont **confirmés** par QUALISUD avec retour à la conformité, une décision favorable est prononcée.

En l'absence, QUALISUD ne peut délivrer la certification.

Remarque importante à destination des opérateurs passant par une période de conversion :

La date de début de conversion correspond au plus tôt à la date de votre engagement, si lors du contrôle initial aucun manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux n'a été constaté. En cas de manquement impactant la date de début de conversion des parcelles ou des animaux lors du contrôle initial, la date de début de conversion correspond à la date de remise en conformité par vos soins.

Processus de certification en

Agriculture Biologique

- ✓ Si le contrôle met en évidence une activité AB non démarrée (potentiellement chez des préparateurs, distributeurs ou importateurs), ce constat est enregistré en contrôle ainsi que les éléments vus et non vus. Aucun document justificatif n'est émis lors du traitement du dossier en certification ; les éléments manquants vous sont demandés. A réception de ceux-ci, ils sont étudiés par QUALISUD et le résultat de l'étude transcrit sur le document de revue préalable à la décision de certification ; les suites sont ensuite données conformément au présent document.

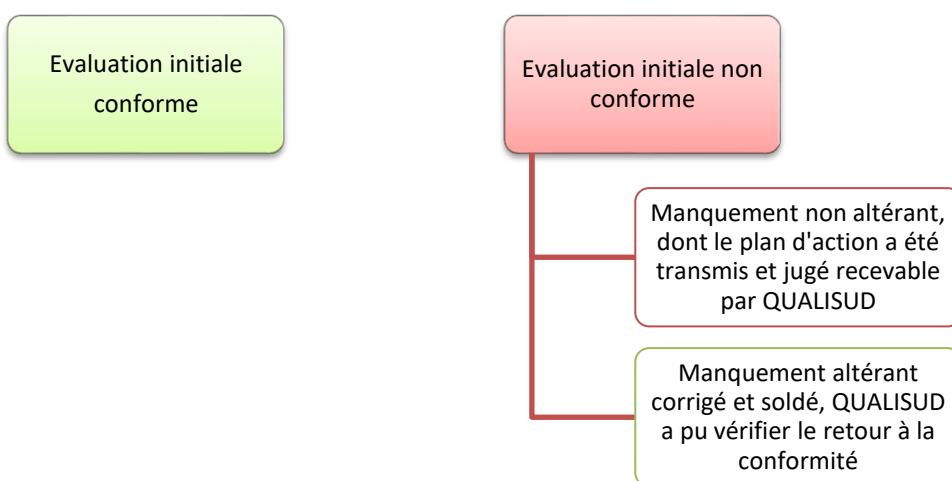
Les manquements donnent lieu à des mesures appliquées suivant le « Catalogue national de traitement des manquements » de l'INAO repris établi dans la décision de la directrice de l'INAO « INAO-DEC-CONT-AB-4 ». Au-delà de la simple **demande d'action** corrective, les mesures peuvent être les suivantes :

Mesure	Précisions
Avertissement	Cette mesure n'entraîne pas en elle-même de conséquences mais avertit sur la mesure prévue en cas de nouveau constat.
Déclassement de lot	<p>C'est une mesure qui a pour effet d'interdire la commercialisation avec des références à l'agriculture biologique de l'ensemble du lot ou de la production concernées (la production d'une ou plusieurs parcelle(s) ou d'animaux) par le manquement.</p> <p>Cette mesure est ponctuelle et définitive.</p> <p>Les produits sont déclassés dans le circuit conventionnel : aucune référence à la production biologique n'est possible dans l'étiquetage et la publicité</p> <p>En outre, le déclassement peut concerter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés comme biologiques ; - par extrapolation, des produits présentés à tort comme étant biologiques, ou en conversion vers l'agriculture biologique <p>Lorsque le déclassement dans le circuit conventionnel n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension de certification selon les circonstances).</p>
Déclassement de parcelle ou d'animaux	<p>C'est une mesure qui se rapporte à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.</p> <p>Dans ce cas, la parcelle ou les animaux sont déclassés en conventionnel. Une nouvelle période de conversion est exigée.</p> <p>Si vous souhaitez que la ou les parcelles et/ou les animaux reviennent dans la démarche de production sous agriculture biologique, les périodes de conversions réglementaires s'appliquent.</p>
Suspension partielle de certification	<p>C'est une mesure qui a pour effet d'interdire de commercialiser un produit ou un ensemble de produits avec une référence à l'agriculture biologique au sein de toutes les productions.</p> <p>La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas par QUALISUD.</p>
Suspension complète de certification	<p>C'est une mesure qui a pour effet d'interdire de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique. Néanmoins, votre contrat avec QUALISUD n'est pas rompu.</p> <p>La décision de déclasser ou non les produits/parcelles/animaux présents à la date de la suspension est prise au cas par cas.</p> <p>-Cette mesure peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique</p>
Retrait de certification	<p>C'est une mesure qui a pour effet d'interdire de commercialiser tout produit avec une référence à l'agriculture biologique, et qui s'accompagne d'une rupture de votre contrat avec QUALISUD.</p> <p>Cette mesure :</p>

Processus de certification en Agriculture Biologique

-
- implique le déclassement de tous les produits/parcelles/animaux présents à la date du retrait.
 - peut s'appliquer à des opérateurs en conversion qui ne commercialisent pas encore de produits avec une référence à l'agriculture biologique
 - vous interdit de vous engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.
-

La décision de **première certification** est donc prononcée dans les cas suivants :



Dans le cas de manquements / non-conformités non altérant(e)s sans transmission d'un plan d'action ou si ce dernier n'est pas jugé recevable par Qualisud comme dans le cas de manquements / non-conformités altérant(e)s non corrigé(e)s / non soldé(e)s et entraînant une impossibilité de vous certifier, le dossier peut être étudié par le Comité de Certification, qui pourra vous proposer un dernier délai pour vous mettre en conformité. Passé ce délai si QUALISUD ne peut avoir la garantie du retour à la conformité, le rejet de certification et la résiliation du contrat qui vous lie à QUALISUD seront prononcés.

Pour toute présentation d'un dossier opérateur devant le Comité de Certification, le résultat de la revue de l'évaluation lui est présenté ainsi que l'avis émis par le personnel compétent de QUALISUD suite à la revue de l'évaluation.

La décision du comité de certification vous est notifiée par courrier.

Le Comité de Certification, est composé de 3 collèges : bénéficiaires de la certification, représentant des utilisateurs de la certification et experts. Ses membres sont bénévoles et se réunissent à intervalle régulier pour étudier certains dossiers préparés par les chargé(e)s de certification.

6. Certificats

La décision de certification permet la délivrance par QUALISUD de votre **certificat, document justificatif unique** qui établit l'activité ou les activités, la ou les catégories de produits certifiées, les méthodes de production (biologique, en conversion, biologique et non biologique), la durée de certification ainsi que le répertoire des produits.

Le certificat est émis à l'issue de l'évaluation complète de la structure ; il est ensuite renouvelé chaque année après le contrôle annuel, et peut-être mis à jour en fonction de l'évolution de la production (extension ou

Processus de certification en Agriculture Biologique

réduction du périmètre) sans toutefois que cette mise à jour ne modifie la date de fin de validité du document. Il peut être totalement ou partiellement suspendu ou retiré en cas de manquement constaté.

La durée de validité est de 18 à 24 mois fin de semestre à compter de la date de contrôle complet, mais peut être réduite en fonction des risques de manquement aux règles de l'agriculture biologique identifiés.

Le certificat est transmis avec les éventuelles notifications de manquement(s) non altérant(s) non encore levé(s).

A savoir

Le dernier certificat émis annule et remplace le précédent.

La version en vigueur est disponible sur le site Internet de QUALISUD.

Cas particuliers

Les **sous-traitants engagés** se voient remettre en l'absence de manquement altérant un certificat sur lequel apparaît la liste des activités réalisées en sous-traitance.

Les **façonniers non engagés** sont destinataires après traitement du rapport d'audit d'un courrier de synthèse avec copie au donneur d'ordre ; sont jointes les éventuelles fiches de notification de manquement.

7. Cas particulier : Reprise d'une certification après changement d'organisme certificateur

Tout opérateur certifié peut décider de changer d'organisme certificateur et demander la certification à QUALISUD.

Dans de tels cas, l'étape préalable décrite dans le 2ème cas particulier du chapitre III. 2. b) est suivie d'une analyse de risques prenant en compte le dossier transmis par l'ancien organisme certificateur, en particulier les manquements et non-conformités non levés et l'état de réalisation des contrôles, ainsi que les éventuels autres éléments connus de QUALISUD dans le cadre d'une certification différente.

Un plan d'évaluation pour décision de certification et reprise de la certification de l'opérateur concerné est ensuite décidé :

- ✓ Cas 1 : si QUALISUD ne dispose pas de suffisamment d'informations (ou aucune information) sur la certification anciennement délivrée : plan d'évaluation initial avec reprise à zéro de la certification.
- ✓ Cas 2 : si QUALISUD détecte des risques quant à la reprise de la certification anciennement délivrée : un audit initial est prévu dans les 3 mois après engagement (ou dès la fin de la période de suspension). Aucun document justificatif ne pourra être émis avant le traitement de l'évaluation initiale.
- ✓ Cas 3 : si QUALISUD ne détecte pas de risque quant à la reprise de la certification anciennement délivrée : renouvellement de la certification avec prévision d'un audit complet de reprise dans un délai de 3 mois après engagement ; ce afin de confirmer la certification délivrée. Dans ce cas là, QUALISUD peut émettre un certificat reprenant les mêmes produits et caractéristiques (surfaces, quantités, marque, etc) que listés sur le dernier certificat en cours de validité. Sa durée de validité ne pourra excéder les 3 mois à compter de l'engagement.

La revue de la visite d'évaluation initiale est réalisée selon les modalités prévues au § II. 4.

La décision de certification est réalisée selon les modalités prévues au § II. 5.

Un certificat est émis selon les modalités prévues au § II.6.

Processus de certification en Agriculture Biologique

8. La surveillance

QUALISUD met en place un plan de surveillance de la certification qui a pour objet de vérifier durant la période de certification le respect des exigences des règlementations européennes et françaises de l'Agriculture Biologique ainsi que la mise en œuvre des plans d'action correctives décidés lors des évaluations précédentes.

Pour ce faire, QUALISUD applique :

- les dispositions de contrôle communes établies par l'INAO dans le cadre de la mise en œuvre du R(UE) 848/2018,
- pour les productions du CCF pour lesquelles QUALISUD est agréé, son plan de contrôle « Certification Agriculture Biologique », approuvé par l'INAO.

Le processus de certification est renouvelé chaque année automatiquement, et les étapes III.4, III.5 et III.6 sont réitérées. Aucune démarche n'est nécessaire de votre part pour la poursuite du processus.

a) Composition du système de surveillance

La surveillance se compose des deux types de contrôles suite à votre première certification :

- ✓ De **contrôles complets annuels**, réalisés selon les mêmes modalités que lors de l'évaluation initiale. Ce contrôle doit permettre de s'assurer :
 - ❑ Le maintien des exigences liées au mode de production Agriculture Biologique depuis l'engagement ;
 - ❑ La prise en compte des exigences-engagements à respecter dans les délais impartis (conversions, déclarations à effectuer à QUALISUD, ...);
 - ❑ La prise en compte des demandes d'actions correctives effectuées suite aux contrôles précédents et de la mise en place d'actions correctives.
- ✓ De **contrôles par sondage**, réalisés pour certains **sans préavis**. Les contrôles par sondage comprennent les contrôles suivants :
 - ✓ Contrôles supplémentaires chez des opérateurs sélectionnés suite à une analyse de risque globale prenant en compte les critères définis par les dispositions de contrôles communes INAO-DEC-CONT-AB-4, et réalisée en collectant les données enregistrées par l'agent de contrôle d'une part, et dans les différentes bases de données de QUALISUD d'autre part (engagement, produits certifiés, résultats des contrôles, analyses, dérogations, sous-traitance...).
 - ✓ Contrôles par sondage de vérification du retour à la conformité
 - ✓ Prélèvements en vue d'une analyse : Les modalités d'application des prélèvements pour analyse sont décrites dans la décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-AB-1,
 - ✓ Contrôles réalisés suite à une modification de l'outil de production ou à une demande de modification du périmètre de certification ;
 - ✓ Autres contrôles par sondage aléatoires.

Les échantillons prélevés sont confiés pour analyses à des **laboratoires sous-traitants**, référencés par QUALISUD parmi les laboratoires habilités en Agriculture Biologique par l'INAO, et les analyses sont réalisées sous accréditation par les laboratoires sollicités (Liste disponible sur www.qualisud.fr).

Les résultats sont étudiés conformément aux règles fixées par les dispositions de contrôles communes INAO, tout résultat positif donnant lieu à des investigations, accompagné selon les taux et les molécules détectées un blocage du lot jusqu'à décision.

Processus de certification en

Agriculture Biologique

b) Suites données aux contrôles menés dans le cadre de la surveillance (revue de l'évaluation - traitement des manquements – suivi des manquements)

✓ Revue de l'évaluation

Tout comme lors des évaluations initiales, la **revue de l'évaluation** est réalisée sur les bases du rapport de contrôle et des éléments documentés transmis ou en lien avec le dossier et un avis quant à la décision de certification est émis.

✓ Traitement des manquements

En cas de manquement constaté lors du contrôle de surveillance, il vous est demandé **de transmettre à QUALISUD le plan d'action prévu** en particulier en cas de manquements non altérants, la description des actions correctrices et délais de mise en œuvre prévus.

En cas de manquement altérant constaté lors du contrôle de surveillance, il vous est demandé de transmettre à QUALISUD la **preuve de la correction du manquement et de la mise en œuvre de mesures correctives appropriées**. Vous devez corriger l'ensemble des manquements altérants constatés afin que soit possible l'émission du certificat suivant et/ou que celui en cours ne soit pas retiré ou suspendu partiellement ou intégralement.

Le comité de certification ou le Directeur par délégation **applique une mesure** en accord avec le catalogue national de traitement des manquements de l'INAO établi dans la décision de la directrice de l'INAO INAO-DEC-CONT-AB-4.

Tout cas non prévu, toute proposition d'allègement ou de renforcement de la mesure est présenté au Comité de Certification AB qui peut moduler la mesure en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le **courrier de notification** vous informe des suites données aux manquements, des mesures prises.

En cas de suspension, le courrier vous informe de la durée.

A savoir

Si une réponse est attendue sans que vous n'y ayez donné de suite dans le délai fixé, une dernière relance vous laissant un mois à réception pour répondre à vos obligations et apporter les éléments de preuve demandés.

✓ Décision et renouvellement de certification

Suite à la revue de l'évaluation, et sous réserve qu'aucune mesure de type suspension totale ou retrait de certification n'ait été prononcé, votre certificat est réédité :

- Renouvellement systématique suite à un contrôle complet.
- Mise à jour éventuelle suite à un contrôle par sondage, si le périmètre est modifié.

✓ Suivi et levée des manquements

La levée des manquements non altérants est vérifiée lors de l'audit suivant **tenant compte du fait que si le plan d'action n'a pas été transmis ou a été jugé non pertinent par QUALISUD, un contrôle de vérification avec un délai raccourci est programmé**.

La correction (le solde) des manquements altérants doit quant à elle avoir été effectuée conformément au délai établi dans le plan de contrôle approuvé, les manquements altérants constatés ayant dû être corrigés afin que soit possible l'émission du certificat suivant ou maintenu celui en cours.

Processus de certification en Agriculture Biologique

Le Comité de Certification peut décider d'un **nouveau contrôle ou analyse** afin de vérifier la correction d'un manquement (il en définira la portée ainsi que les délais de réalisation), celui-ci est effectué à votre charge. Les éléments documentés transmis et/ou le résultat de contrôles complémentaires engendrent une nouvelle revue de l'évaluation et un avis quant à la décision de certification est émis.

La **levée de suspension** de certification entraîne votre enregistrement à nouveau dans la liste des opérateurs certifiés ; elle entraîne l'émission d'un nouveau certificat.

c) Suites données aux soupçons de manquement aux règles de la production biologique dont soupçons de contamination

- **En cas de soupçons de manquement aux règles de la production biologique**

Lorsque vous **soupçonnez qu'un produit** que vous avez produit, préparé ou importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de la production biologique, vous êtes tenu de respecter les **consignes édictées dans la note d'information établie par l'INAO « Mesures à prendre en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique »** et en ligne sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l Origine-SIQUO/Agriculture-Biologique>

- **Cas particulier de soupçons de contamination**

Lorsque des doutes existent quant à **la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un produit susceptible de ne pas respecter le règlement**, notamment en cas de réception d'un bulletin d'analyse positif, d'alerte émanant d'un autre organisme certificateur ou des autorités, alors :

- ✓ une enquête officielle est immédiatement ouverte ;
- ✓ l'opérateur est informé de la possibilité de formuler ses observations sur le soupçon ;
- ✓ le blocage du lot est ensuite décidé jusqu'à l'obtention des résultats de l'enquête.

! Votre participation à l'enquête ouverte est une obligation réglementaire

9. Changements ayant des conséquences sur la certification

Sont identifiés comme changement ayant des conséquences sur la certification :

- ✓ une modification du périmètre de certification de l'opérateur,
- ✓ une modification structurelle d'un opérateur,
- ✓ une modification des règlements et/ou du plan de contrôle.

On appelle **modification de la certification**, la prise en compte de modification d'une certification pour une même catégorie d'opérateur.

On appelle **extension de certification**, la modification de la certification portant sur une **nouvelle catégorie** d'opérateur.

a) Modifications à la demande du client

Processus de certification en Agriculture Biologique

Vous devez informer par écrit QUALISUD de tout changement modifiant votre périmètre de certification, à savoir :

- 1- modification de produit(s) à certifier (nouvelle recette, nouvel étiquetage, nouveau produit) ou d'assolement,
- 2- changement de signataire des rapports de contrôle,
- 3- modification du statut juridique,
- 4- modifications structurelles et/ou organisationnelles telles que :
 - l'achat/vente de parcelle(s),
 - la mise en conversion de nouvelles unités (parcelles ou animaux),
 - l'utilisation d'un nouveau site ou locaux,
 - la mise en place de nouvelles lignes de fabrication,
 - la mise en place d'un nouveau lien de sous-traitance,
 - un élargissement de l'activité biologique (un producteur commençant à transformer par exemple).

Envoi d'un courrier, mail ou fax

A noter :

La **date d'entrée en conversion** de nouvelles unités est la date de déclaration à QUALISUD pour l'engagement en conversion de parcelles supplémentaires (ou nouvel atelier production animale) en conversion, sous couvert du constat de conformité (sans manquement altérant) à la visite suivante.

1. Modification des produits à certifier

✓ Extension de certificats

Type d'extension	Modalités détaillées
Cultures et/ou cueillette	<p>Lorsque celles-ci n'étaient pas encore mises en place ou pas prévues lors du dernier contrôle ou quand le contrôle pour la campagne en cours n'a pas eu encore lieu.</p> <p>La mise à jour du certificat pour mise en cultures sur base documentaire peut être réalisée sous réserve de transmission des éléments justificatifs (détail de l'assolement et des précédents culturaux, des surfaces, du niveau de conversion, déclaration des semences utilisées, date de semis et date prévisionnelle de récolte en cas de changement de classement de la parcelle) et d'engagement au respect de la réglementation en vigueur (notamment relatif aux intrants utilisés et à l'absence de cultures hors sol).</p> <p>Si l'extension peut être réalisée sur étude documentaire : le formulaire de demande pour cultures doit être complété et retourné à QUALISUD, un double devant être disponible en contrôle.</p>
Animaux	Dans le cadre d'une fin de période de conversion d'un élevage ayant été contrôlé sur site pendant la conversion, le certificat peut être mis à jour à la date de passage en bio de l'élevage sans nécessité de transmission de documents complémentaires.
Produits préparés	<p>L'étude documentaire doit être formulée au moyen de CAB/I030/17 et permettre de répondre à tous les points de contrôle concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition → fiches recettes avec % des ingrédients, classe bio, origine UE/nonUE, liste des additifs et auxiliaires technologiques, - les garanties matières premières → liste fournisseurs, certificats pour les ingrédients issus de l'AB, fiche technique et attestations non OGM et de non disponibilité le cas échéant des ingrédients non biologiques, au cas échéant factures et BL, analyses SO2 après mise en bouteille pour le vin,

Processus de certification en Agriculture Biologique

- le type de conditionnement → si produit étiqueté : formulaire de demande de validation CAB/I030/3 et projet d'étiquetage ou validation d'étiquetage

- liste des sous-traitants avec certificat du sous-traitant ou date du dernier contrôle s'il n'est pas certifié en son nom propre.

Toutes ces informations doivent être rassemblées avant que l'étude de la demande ne puisse être réalisée.

Vente au détail

Dans le cadre d'un nouveau rayon de distribution de produits bio en vrac ou à la coupe, ou d'un terminal de cuisson, le certificat peut être mis à jour sous réserve de transmission d'éléments complémentaires : procédure de gestion du bio, enregistrements mis en place, formation du personnel, gestion de la traçabilité et mesures de séparation bio et non bio.

Dans tous les cas précités, une revue des documents transmis sera réalisée conformément au point II.4 :

1- si la décision de certification est favorable, une extension de certificat sera réalisée prenant fin à la date de fin de validité du certificat global de l'opérateur et émise et débute à la date de prise de décision de certification.

2- si la décision de certification est défavorable, l'émission de l'extension sera reportée tant que les informations fournies ne sont pas cohérentes. Un contrôle peut être décidé si des suspicions concernant les produits concernés persistent.

L'extension de certificat pour cueillette sur base documentaire est possible sous les mêmes conditions que précédemment avec envoi par l'opérateur du formulaire CAB/CERT09/I030/5, la zone concernée devant en outre déjà avoir été visitée par QUALISUD. Sans cela, une visite est nécessaire.

✓ Validation d'étiquetage

Le formulaire de demande de validation CAB/CERT09/I030/3 est à retourner à QUALISUD accompagné de la fiche recette et du projet d'étiquetage.

QUALISUD vérifie les informations du formulaire, la fiche recette et le projet d'étiquetage, et vous transmet un retour écrit.

2. Dérogations

- Dérogation octroyée par QUALISUD: seules les dérogations pour l'utilisation de semences et plants conventionnels sont déléguées pour décision à QUALISUD. La demande de dérogation doit être faite sur le site www.semences-biologiques.org, demande qui est validée par le contrôleur lors de son passage (le refus étant matérialisé par la saisie d'un manquement), ou étudiée par un(e) chargé(e) de certification dans le cas des semences classées « hors dérogation ».

- Dérogation octroyée par l'INAO : afin de déposer vos demandes de dérogations, vous pouvez utiliser l'outil « Saisine par Voie Electronique » mis à votre disposition à l'adresse : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>, ou télécharger un formulaire de demande à l'adresse : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique>, le compléter et l'envoyer à bio@qualisud.fr.

Quelle que soit la méthode choisie, QUALISUD vérifie la complétude du dossier sur la plate-forme en ligne ou à réception du formulaire, donne un avis puis transmet à l'INAO.

L'INAO statue et vous transmet sa réponse avec copie à QUALISUD qui, au cas échéant, donne les suites administratives inhérentes.



Processus de certification en Agriculture Biologique

Remarque importante :

Concernant les autorisations d'utilisation d'ingrédients non biologiques : à partir du 1^{er} janvier 2022 les autorisations délivrées s'appliquent à tous les opérateurs. La liste des ingrédients autorisés est disponible et mise à jour sur la page : <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique>.

3. Changements structurels et/ou organisationnels

Les changements doivent à minima être déclarées lors de la prise de rendez-vous. Ces changements sont déclarés si possible avant leur mise en œuvre.

Toutefois, si la modification n'a pas été notifiée à QUALISUD, l'agent de contrôle constate le manquement adéquat en apportant une description précise des évolutions apportées.

Selon les cas, un nouveau QPE peut être remplis, un nouveau devis peut être émis, et un nouveau contrôle peut être réalisé.

La visite prenant en compte les évolutions du périmètre de certification est considérée pour la partie concernée comme une visite initiale et doit être menée selon la procédure normale puis le traitement suit les modalités décrites ci-dessus.

L'évolution de la structure ayant été prise en compte, les processus de surveillance prennent le relais.

4. Demande de résiliation

Vous pouvez à tout moment demander la résiliation de son contrat de certification AB.

La demande de résiliation sera prise en charge conformément au document contractuel validé.

QUALISUD s'engage à vous restituer sur simple demande, tous les documents qui lui ont été remis.

Une fois votre contrat rompu, vous vous engagez entre autres éléments à :

- ✓ retourner à QUALISUD ou détruire votre certificat en cours,
- ✓ ne plus élaborer, créer et ou utiliser l'ensemble des moyens de communication sur lesquels vous mentionnez ou faites référence à votre certification Agriculture Biologique, ni à commercialiser de produits avec référence à l'Agriculture biologique ou à QUALISUD, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

b) Modification de la réglementation AB et/ou du plan de contrôle

Les modifications des règlements européens inhérents au mode de production biologique sont actées par la Commission Européenne, paraissent au Journal Officiel de la Commission Européenne ; la date d'entrée en vigueur est mentionnée sur lesdits règlements d'application.

En cas de modification de la réglementation et/ou des dispositions de contrôle communes, QUALISUD informe les opérateurs par le biais de campagne mail « Point Info Bio » et par la mise à jour des actualités sur le site Internet www.qualisud.fr

Il est de la responsabilité des opérateurs de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par les textes, et de la responsabilité de QUALISUD de vérifier cette mise en conformité lors des audits.

III. ARCHIVAGE

Processus de certification en Agriculture Biologique



Les dossiers sont conservés toute votre durée d'engagement et jusqu'à 6 ans après la rupture de contrat avec QUALISUD sous format papier et/ou informatique selon leur nature et ancienneté (contrats, rapports de contrôles, tous documents papiers signés).

Processus de certification en

Agriculture Biologique

IV. UTILISATION DES CERTIFICATS, MARQUE DE CERTIFICATION ET REFERENCE A QUALISUD ET A SA CERTIFICTAION

1. Utilisation des certificats

Qualisud prévoit dans ses contrats les **modalités d'usage des certificats**.

Vous vous engagez ainsi à :

- ✓ informer sans délai QUALISUD des changements qui peuvent avoir des conséquences sur votre capacité à vous conformer aux exigences de la certification, dans un délai de un mois calendaire au plus tard après la modification. En cas de doute, il est de votre responsabilité d'en avertir QUALISUD en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.
- ✓ s'assurer qu'aucun certificat ou autre document de contrôle ou certification ne sera utilisé en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur (en cas de fourniture de copies de vos documents de certification, vous vous engagez à les reproduire dans leur intégralité) ;
- ✓ dès notification de la suspension, du retrait de votre certificat par QUALISUD, lors d'échéance de certification ou lors de rupture de contrat, à ne plus élaborer, créer ou utiliser l'ensemble des moyens de communication sur lesquels vous mentionnez ou faites référence à sa certification Agriculture Biologique, ni à commercialiser de produits avec référence à l'Agriculture biologique, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

- ➔ Vous devez sans délai à compter de la notification de suspension ou retrait de sa certification faire disparaître toutes mentions du certificat et/ou faire disparaître la marque de QUALISUD de tout document et support commercial publicitaire et ne plus utiliser activement toute référence à la certification. En cas de suspension ou retrait partiel de certification, ces précautions sont à considérer sur les produits/process/productions concernés par la mesure.
- ➔ En cas de suspension ou retrait partiel, un nouveau certificat ne faisant plus état des produits/process/productions concernés par la mesure sera émis et vous sera adressé.
- ➔ En cas de suspension, les références à la certification AB redeviennent possibles à la levée de ladite suspension ; les conditions de la levée vous sont notifiées par écrit.

Les certificats et attestations sont propriété de QUALISUD et, dans les cas précités, il vous est de les remettre à QUALISUD ou de les détruire.

Les vérifications relatives à l'utilisation des certificats sont réalisées lors des évaluations annuelles (adéquation de la portée de certification avec les produits revendiqués, affichage du certificat, vérification des certificats fournisseurs et échanges inter organismes de certification pour vérification de cohérence en cas de doutes, etc).



Processus de certification en Agriculture Biologique

2. Marques de conformité et de certification

Les marques de conformité et de certification associés aux produits issus de l'agriculture biologique sont les suivantes :

- Le **logo européen**, dont les règles d'usage sont définies par le règlement européen (UE) 2018/848
- Le **logo AB**, marque collective française de certification propriété du Ministère de l'Agriculture. Les conditions d'usage de cette marque à des fins de communication ainsi que son graphisme sont contrôlés par l'Agence Bio sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture.

Toute étiquette faisant référence à l'agriculture biologique ou à la conversion doit être soumise à QUALISUD pour étude et validation selon les règles en vigueur.

QUALISUD intègre le contrôle d'usage de ces logos à ses visites de contrôle conformément aux DCC de l'INAO.

3. Référence à QUALISUD et à sa certification

Dans le cas où la **marque de QUALISUD** serait apposée sur les produits certifiés (étiquetage) ou autre dispositif de publicité sur lieu de vente, les modèles d'étiquetage ou de documents portant ladite marque devront être transmis à QUALISUD pour validation.

En aucun cas, cet étiquetage ne devra comporter de marque ou de mention de nature à prêter confusion entre le produit certifié et un autre non certifié. Les mentions ou graphismes inscrits sur l'étiquetage devront être en conformité avec les caractéristiques du produit certifié. Les règles précédentes devront être respectées pour toute publication ou information faisant référence à la certification.

A ce titre, des **formulaires de validation d'étiquetage** permettent de contrôler cet usage en intégrant ce point de vérification. De même, la conformité des supports de communication fait partie intégrante des points de contrôle AB.

En cas de résiliation de contrat, vous devez faire disparaître toutes mentions du certificat et/ou faire disparaître la marque de QUALISUD de tout document et support commercial publicitaire ; vous ne pouvez plus utiliser toute référence à la certification.

V. PLAINTES ET APPELS

Les plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des évaluations, les appels sur les décisions de certification sont systématiquement pris en compte et examinés.

La procédure de traitement des plaintes et des appels peut être transmise sur simple demande.

Toute plainte formulée par écrit à l'encontre d'une prestation de QUALISUD est étudiée par le service Qualité et donne lieu à une réponse écrite.

Vous avez la possibilité de faire appel auprès de QUALISUD (contestation d'un constat de manquement/non-conformité ou décision de certification) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du jour de votre notification. Cet appel doit être adressé par courrier au directeur de QUALISUD, en précisant les motifs. Toute demande d'appel est étudiée par une personne ou un groupe de personne n'ayant pas participé à la décision ou au contrôle contesté.

Processus de certification en Agriculture Biologique

En cas de désaccord avec la décision prise, un deuxième niveau d'appel est prévu par les dispositions de Qualisud, suite auquel vous disposez de la possibilité de porter le dossier auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois après la dernière notification de décision.

La procédure d'appel n'est pas suspensive : la mesure prise doit être respectée jusqu'à une nouvelle décision.

Les réclamations des tiers qui sont adressées aux opérateurs doivent être consignées et donner lieu à des mesures appropriées. Le suivi des réclamations fait partie des points de contrôle vus lors des visites annuelles.

VI. ECHANGES D'INFORMATIONS, PUBLICATIONS

1. Echanges d'informations

QUALISUD est tenu d'échanger certaines informations relatives aux dossiers de certification en agriculture biologique :

- ✓ QUALISUD communiquera les informations relatives à toute décision faisant perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe, notamment information de la DGCCRF et l'INAO de toute **suspension ou retrait de certification et de tout déclassement de produit** sous 7 jours à compter de la date de décision de certification.
- ✓ Lors d'un arrêt volontaire, QUALISUD en informe l'INAO et la DGCCRF sous un mois.
- ✓ QUALISUD communique à l'INAO et à l'Agence BIO tous les 7 jours maximum les informations relatives aux opérateurs, aux certifications, aux productions et aux contrôles réalisés : information de **tout arrêt d'activité** ainsi que de **tout engagement**.
- ✓ Lorsque vous et/ou vos sous-traitants et/ou vos fournisseurs et/ou vos clients relèvent d'autres organismes de certification ou lorsque des irrégularités sont constatées chez des opérateurs contrôlés par d'autres organismes de certification, QUALISUD communiquera aux organismes de certification concernés les informations pertinentes concernant les opérations soumises à leur contrôle.
- ✓ Sur demande justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été obtenu en conformité avec le règlement (UE) n°2018/848, QUALISUD échange avec d'autres autorités compétentes, ainsi qu'avec la Commission, des informations concernant les résultats de ses contrôles.
- ✓ Si des informations remontant du terrain doivent être portées à la connaissance des autorités officielles, QUALISUD en informera les autorités compétentes. Les DDPP et autres autorités compétentes seront informées en cas de détection d'anomalies portant sur leurs champs d'action.
- ✓ Conformément à l'annexe 5 de INAO-CIRC-2021-03, des échanges bilatéraux formalisés entre les États-membres, la Commission Européenne et les organismes de certification reconnus équivalents en Pays Tiers seront réalisés conformément aux modalités de gestion des irrégularités/infractions décrites dans le cadre du dispositif OFIS.
- ✓ Les informations relatives aux dérogations octroyées par QUALISUD sont transmises à l'INAO de façon annuelle.

2. Publications d'informations

Les certificats en vigueur des opérateurs sont mis en ligne conformément à la réglementation en vigueur. QUALISUD met à disposition du public par le biais de son site internet les moyens d'accéder aux informations demandées.

Processus de certification en

Agriculture Biologique

QUALISUD met à disposition du public par le biais de son site internet ou sur simple demande :

- ✓ les textes réglementaires encadrant la certification du mode de production biologique ainsi que des liens vers des sites officiels listant de façon exhaustive l'ensemble de cette documentation,
- ✓ les guides d'interprétation établis par le CPAB,
- ✓ les règles d'utilisation de la marque AB,
- ✓ les guides destinés au candidat à la certification faisant état des principes et règlementation AB, présentant le processus de certification, les préparations nécessaires à la visite de l'agent de contrôle ainsi que la portée d'accréditation de QUALISUD,
- ✓ les modalités d'accès aux tarifs d'intervention,
- ✓ les modalités de demande d'informations relatives à la validité d'une certification donnée (un annuaire listant produits, règlements de certification, identification du client est tenu à jour par QUALISUD),
- ✓ les modalités d'accès d'informations sur le programme de certification des produits incluant les procédures d'évaluation, les règles et les procédures de délivrance, de maintien, d'extension ou de réduction de la portée, de suspension, de retrait ou de refus de la certification,
- ✓ les modalités d'accès à la description des droits et des devoirs des demandeurs et des clients, comprenant les exigences, les restrictions ou les limitations d'utilisation du nom et de la marque de certification de QUALISUD, ainsi que les façons de mentionner la certification délivrée.

VII. PERIODE TRANSITOIRE entre les règlements (CE) 834/2007 et (UE) 2018/848

Tout contrôle réalisé à compter du 01/01/2022 est mené conformément aux dispositions du règlement R(UE) 848/2018 et règlementation en vigueur.

Tout certificat renouvelé suite à contrôle approfondi est émis conformément aux dispositions dudit règlement.

En revanche, tous les certificats ayant pour base un contrôle complet réalisé en 2021 doivent être édités selon le modèle de certificat du règlement (CE) 834/2007, avec une date de validité ne dépassant pas le 31/03/2023 :

- ✓ Première certification ou renouvellement de fin d'année 2021,
- ✓ Contrôle complet réalisé en 2021 mais nécessitant une visite complémentaire en 2022 avant émission du certificat (contrôle par sondage),
- ✓ Extension de certificat sur la base d'un contrôle complet réalisé en 2021
- ✓ Certificat de courte durée suite à transfert d'OC, le dernier contrôle annuel chez l'ancien OC ayant été réalisé en 2021.

Ainsi, sur 2022, les certificats devront être émis selon deux modèles en fonction du type de contrôle ayant servi de base à la décision de certification.

Pour cette raison le programme de certification 2022 comporte 2 règlements le temps de cette transition.

- Cas particulier du R(CE) n°1235/2008

Conformément aux dispositions prévues dans le R(UE) n°848/2018, le R(CE) n°1235/2008 bénéficie d'une période de transition de plusieurs années, ce au titre de l'équivalence de 2008 pour être ensuite remplacé par le système de conformité du nouveau règlement.

- Ecoulement des stocks produits et certifiés sous le règlement RCE 834/2007

Les produits AB obtenus conformément au règlement (CE) n°834/2007 avant le 1 er janvier 2022 pourront être mis sur le marché après cette date jusqu'à l'épuisement des stocks et ce sous couvert de la certification relative au R(UE) 848/2018 à compter du moment où l'opérateur aura été contrôlé et certifié selon ce dernier.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr

05 53 20 35 60

bio@qualisud.fr